

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N° 2101272**

---

**UNION DES PRODUCTEURS DE VINS  
« MÂCON »**

---

**M. Y  
Rapporteur**

---

**M. T  
Rapporteur public**

---

Audience du 24 juin 2022  
Décision du 30 juin 2022

---

03-05-06-02  
15-05-14  
15-05-18  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Dijon

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 30 avril 2021, enregistrée le 3 mai 2021 au greffe du tribunal administratif de Dijon, le président de la neuvième chambre du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal la requête présentée par l'Union des producteurs de vins « Mâcon ».

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> octobre 2020, 26 avril et 23 septembre 2021, le syndicat professionnel Union des producteurs de vins « Mâcon », représenté par la société civile professionnelle Desilets, Robbe, Roquel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 février 2020, notifiée le 3 août 2020, par laquelle la commission permanente de l'Institut national de l'origine et de la qualité a rejeté sa demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon » ;

2°) d'enjoindre à l'Institut national de l'origine et de la qualité de procéder à un nouvel examen de sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Institut national de l'origine et de la qualité la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que :

- dès lors que la demande soumise à l'Institut national de l'origine et de la qualité comportait des modifications majeures du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon », cet institut aurait dû soumettre cette demande à une procédure nationale d'opposition conformément aux dispositions de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- l'Institut national de l'origine et de la qualité ne pouvait lui opposer l'autorité de chose jugée par la cour administrative d'appel de Lyon dans son arrêt n° 17LY02227 du 25 juin 2019 qui, au demeurant, ne se prononce pas sur la possibilité d'étendre l'étiquetage « Vin de Bourgogne » à l'ensemble des produits éligibles à l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon » ;

- cette décision a été prise en méconnaissance de l'article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime méconnaît les dispositions des articles 93 à 96 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, dès lors qu'il permet à l'Institut national de l'origine et de la qualité de refuser discrétionnairement une modification de cahier des charges ;

- il méconnaît également l'article 53 du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 et l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

- l'Institut national de l'origine et de la qualité n'a pas motivé sa décision au regard des conditions fixées par les dispositions de l'article 93 du règlement précité.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 25 mars, 4 et 13 août 2021, l'Institut national de l'origine et de la qualité, représenté par la société à responsabilité limitée Didier, Pinet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Union des producteurs de vins « Mâcon » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le syndicat requérant ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées par une lettre du 13 août 2021 que cette affaire était susceptible, à compter du 27 septembre 2021, de faire l'objet d'une clôture d'instruction à effet immédiat en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

La clôture de l'instruction a été fixée au 8 novembre 2021 par une ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

- le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

- le règlement délégué (UE) n° 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 ;

- le code rural et de la pêche maritime ;

- le décret n° 2011-1615 du 22 novembre 2011 ;

- le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 ;

- l'arrêté du 8 juillet 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon » ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Y,
- les conclusions de M. T, rapporteur public,
- et les observations de Me G, représentant l'Union des producteurs de vins « Mâcon ».

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat professionnel Union des producteurs de vins « Mâcon », organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon », a formé le 31 janvier 2017 une demande de modification du cahier des charges de cette appellation d'origine contrôlée. Le 13 septembre 2017, la commission permanente de l'Institut national de l'origine et de la qualité a approuvé toutes les demandes de modification à l'unanimité, à l'exception de l'une d'entre elles, et le nouveau cahier des charges de l'appellation en résultant a été homologué par un arrêté du 8 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, publié au Journal officiel de la République française du 12 juillet 2019. La dernière modification demandée par le syndicat professionnel, à savoir l'autorisation d'utiliser la mention « vin de Bourgogne » pour tous les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon » a donné lieu à une décision de rejet du 9 février 2020 de la commission permanente de l'Institut national de l'origine et de la qualité, notifiée au syndicat professionnel requérant par une lettre du 3 août 2020. Par sa requête, l'Union des producteurs de vins « Mâcon » demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens tirés de l'inconventionnalité de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime :

2. Aux termes de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-La demande de modification d'un cahier des charges d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie est soumise pour approbation au comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Lorsque ce dernier estime qu'elle comporte des modifications majeures, la demande est soumise à une procédure nationale d'opposition dans les conditions prévues à l'article R. 641-13. / (...) IV.-Lorsque l'INAO estime que la modification demandée du cahier des charges n'est pas justifiée, il notifie au demandeur et, le cas échéant, aux opposants son refus de l'approuver.* ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le présent règlement ne s'applique pas aux boissons spiritueuses, aux vins aromatisés ou aux produits de la vigne définis à l'annexe XI ter du règlement (CE) no 1234/2007, à l'exception des vinaigres de vin.* ».

4. Le moyen tiré de la méconnaissance par les dispositions précitées de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime, en tant qu'il porte sur la procédure applicable à la modification des cahiers des charges des appellations d'origine en matière de vins, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, est

inopérant dès lors que les produits de la vigne, à l'exception des vinaigres de vin, sont exclus du champ d'application de ce règlement.

5. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article 105, intitulé « *modification du cahier des charges* », du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil : « *Tout demandeur satisfaisant aux conditions établies à l'article 95 peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation de la zone géographique visée à l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d). La demande décrit les modifications sollicitées et en expose les motifs.* ».

6. D'autre part, aux termes des trois premiers alinéas de l'article L. 642-5 du code rural et de la pêche maritime : « *L'Institut national de l'origine et de la qualité, dénommé " INAO ", est un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine énumérés au 1° de l'article L. 640-2. / A ce titre, l'Institut, notamment : / 1° Propose la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier des signes d'identification de la qualité et de l'origine et la révision de leurs cahiers des charges ;* ». Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 641-7 du même code : « *La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est prononcée par un arrêté du ou des ministres intéressés qui homologue un cahier des charges où figurent notamment la délimitation de l'aire géographique de production de cette appellation ainsi que ses conditions de production. / Cette reconnaissance est prononcée par décret en Conseil d'Etat lorsque les propositions de l'Institut national de l'origine et de la qualité comportent l'extension d'une aire de production faisant l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou une révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale.* ».

7. Contrairement à ce que soutient le syndicat professionnel requérant, les dispositions précitées de l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil n'imposent nullement que les demandes de modification du cahier des charges d'une appellation d'origine soient instruites, dans le cadre de la procédure nationale, par les seules autorités ministérielles ni que ces seules autorités soient compétentes, sans possibilité de déléguer cette compétence à un établissement public, pour rejeter les demandes de modification injustifiées. Dès lors, en confiant à un établissement public, sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, un pouvoir de proposition de révision des cahiers des charges, en prévoyant néanmoins que les cahiers des charges et leurs modifications sont homologués par arrêté des ministres intéressés, et en conférant à cet établissement public, comme à toute autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un pouvoir d'appréciation pour rejeter les demandes de révision qu'il considère injustifiées, le législateur et le pouvoir réglementaire n'ont pas méconnu les dispositions précitées de l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article 96, intitulé « *Procédure préliminaire au niveau national* », paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 : « *4. Si l'État membre qui apprécie la demande estime que l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente sous-section ou qu'elle est incompatible avec la législation de l'Union, il rejette la demande. / 5. Si l'État membre qui apprécie la demande estime que les exigences sont*

*satisfaites, l'État membre mène une procédure nationale garantissant une publicité adéquate du cahier des charges au minimum sur internet et transmet la demande à la Commission. ».*

9. Le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime méconnaîtraient les dispositions des articles 93 à 96 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 doit être regardé, eu égard d'une part à l'argumentation soulevée, et d'autre part, dès lors qu'il n'est pas contesté que le syndicat professionnel requérant est au nombre des demandeurs visés par l'article 95 du même règlement, comme dirigé contre les paragraphes 4 et 5 précités de l'article 96 de ce règlement. Un tel moyen est inopérant, dès lors que ces dispositions sont relatives aux demandes de protection pour une appellation d'origine de vin, et non aux demandes de modification des cahiers des charges, qui font l'objet du seul article 105 de ce règlement.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens tirés de l'inconventionnalité des dispositions de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être écartés.

En ce qui concerne les autres moyens soulevés :

11. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime que l'Institut national de l'origine et de la qualité peut rejeter toute demande de modification de cahier des charges, qu'elle soit ou non mineure, s'il estime qu'elle n'est pas justifiée, sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure nationale d'opposition. Par suite, le moyen tiré de l'absence de procédure nationale d'opposition doit être écarté.

12. En deuxième lieu, il ne ressort nullement des termes de la lettre de notification de la décision attaquée que l'Institut national de l'origine et de la qualité aurait entendu opposer l'autorité de chose jugée au syndicat professionnel requérant. Il ressort, au contraire, des termes de cette lettre que l'établissement public mentionne que son analyse de la situation de fait est corroborée par les termes de cet arrêt. Par suite, ce moyen doit également être écarté.

13. En troisième lieu, le moyen tiré de ce que l'Institut national de l'origine et de la qualité n'aurait pas motivé la décision attaquée par la méconnaissance de l'un des critères définis par l'article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 est, en tout état de cause, inopérant, dès lors, d'une part, que la demande de modification qui était soumise à cet établissement public ne portait ni sur la définition, ni sur les caractéristiques, la qualité, l'origine, les conditions d'élaboration du vin, la variété de vigne ou la zone géographique de l'appellation d'origine « Mâcon » mais sur l'usage d'un nom d'unité géographique plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine au sens du g) du 1 de l'article 120 de ce règlement et de l'article 55 du règlement délégué (UE) n° 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018.

14. En quatrième lieu, d'une part, aux termes de l'article 120, intitulé « *Indications facultatives* », paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : « *L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, peuvent, en particulier, comporter les indications facultatives suivantes: / (...) g) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, le nom d'une autre unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.* ». Aux termes de l'article 55, intitulé « *Référence aux noms des unités géographiques plus petites ou plus grandes que la zone qui est à la base de l'appellation*

*d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée* » du règlement délégué (UE) n° 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation : « 1. Conformément à l'article 120, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) no 1308/2013, et sans préjudice des articles 45 et 46, seul un produit de la vigne bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique d'un pays tiers peut comporter sur son étiquette une référence au nom d'une unité géographique qui est plus petite ou plus grande que la zone de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique. (...) ». Aux termes de l'article 58, intitulé « Dispositions supplémentaires des Etats membres producteurs concernant l'étiquetage et la présentation », paragraphe 1, du même règlement : « Les États membres peuvent rendre l'utilisation des indications visées aux articles 49, 50, 52, 53 et 55 du présent règlement et à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2019/34 obligatoire, interdite ou limitée pour les produits de la vigne bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée élaborés sur leur territoire, par l'introduction de conditions plus strictes que celles fixées dans le présent chapitre au moyen des cahiers des charges correspondant à ces produits de la vigne. ». Aux termes de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques : « L'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée si le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée le prévoit. ».

15. D'autre part, aux termes de l'article 103, intitulé « Protection », paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil : « Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée, ainsi que le vin qui fait usage de cette dénomination protégée en respectant le cahier des charges correspondant, sont protégés contre : / a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée : / i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou / ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique; / b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée (...) / c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole concerné (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 643-2 du code rural et de la pêche maritime : « L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination reconnue comme appellation d'origine ou enregistrée comme indication géographique ou comme spécialité traditionnelle garantie, ou, de façon plus générale, de porter atteinte, notamment par l'utilisation abusive d'une mention géographique dans une dénomination de vente, au caractère spécifique de la protection réservée aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux spécialités traditionnelles garanties. ».

16. Les dispositions de l'article 5 du décret du 12 mai 2012, pris en application de l'article 67 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, remplacé par l'article 55 du règlement délégué (UE) n° 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018, n'ont ni pour objet ni pour effet d'édicter une interdiction d'usage, sur l'étiquetage des vins, de noms d'unités

géographiques plus grandes que les aires des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées, mais déterminent les règles d'utilisation de ces noms en énonçant notamment que, comme le prévoit l'article 58, paragraphe 1, du même règlement, leur usage n'est possible que dans le respect des clauses des cahiers des charges des appellations et indications géographiques concernées qui listent les dénominations géographiques complémentaires autorisées. Cette réglementation poursuit un but d'intérêt général tenant à la sauvegarde des intérêts des producteurs contre la concurrence déloyale d'opérateurs usant de noms géographiques attractifs qui ne sont pas autorisés par le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée et à la protection des consommateurs contre l'usage trompeur de noms laissant penser que le vin présente des caractéristiques propres à une dénomination géographique complémentaire protégée au sein de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée, gage de qualité aux yeux des consommateurs.

17. En l'espèce, si l'appellation « Mâcon » concerne des vins issus d'une aire géographique comprise dans celle de l'appellation « Bourgogne », ces deux appellations relèvent de cahiers des charges distincts. Il n'est pas utilement contesté par le syndicat professionnel requérant que le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne », tel qu'homologué par le décret du 22 novembre 2011, relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne », modifié par l'arrêté du 30 octobre 2017, prévoit des conditions plus restrictives sur certains points pour cette appellation d'origine que pour l'appellation d'origine « Mâcon ». Ainsi, en particulier et notamment, le cahier des charges de l'appellation d'origine « Bourgogne » ne permet, pour les vins rouges, l'encépagement en gamay N qu'à titre accessoire, dans une proportion inférieure à 30 %, et pour certains vins seulement, tandis que l'appellation d'origine « Mâcon » permet un encépagement exclusif en gamay N. Ce dernier cahier des charges ne prévoit pas les mêmes sujétions en matière de matériel végétal destiné aux plantations que celui de l'appellation « Bourgogne ». Le titre alcoométrique volumique naturel minimum prévu par le cahier des charges de l'appellation « Mâcon » est inférieur à celui prévu par le cahier des charges de l'appellation « Bourgogne ». Les rendements au sens de l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime, prévus par le cahier des charges de l'appellation « Mâcon » sont supérieurs à ceux prévus pour l'appellation d'origine « Bourgogne ». La capacité de cuverie requise pour les vins rouges d'appellation d'origine « Mâcon » est inférieure à celle requise pour l'appellation d'origine « Bourgogne ». Dès lors, les caractéristiques des vins bénéficiant de l'appellation « Mâcon » sont susceptibles d'être objectivement différentes de celles auxquelles doivent répondre les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Bourgogne ». Par suite, l'Institut national de l'origine et de la qualité n'a pas méconnu les dispositions précitées en rejetant, par la décision attaquée, la demande du syndicat professionnel requérant d'autoriser dans le cahier des charges de l'appellation « Mâcon », l'usage du nom de l'unité géographique « Bourgogne », susceptible de porter atteinte, dans les conditions définies aux points 15 et 16 du présent jugement, à l'appellation d'origine « Bourgogne ».

18. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat professionnel Union des producteurs de vins « Mâcon » n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 5 février 2020, notifiée le 3 août 2020, par laquelle la commission permanente de l'Institut national de l'origine et de la qualité a rejeté sa demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon ».

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

20. Les conclusions par lesquelles le syndicat professionnel requérant demande à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile doivent être regardées comme tendant à ce qu'il soit fait application par le tribunal des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Néanmoins, l'Institut national de l'origine et de la qualité, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, ne saurait voir mis à sa charge le versement de la somme que la requérante réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Union des producteurs de vins « Mâcon » une somme de 1 300 euros au titre des frais exposés par l'Institut national de l'origine et de la qualité et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Union des producteurs de vins « Mâcon » est rejetée.

Article 2 : Le syndicat professionnel Union des producteurs de vins « Mâcon » versera à l'Institut national de l'origine et de la qualité une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat professionnel Union des producteurs de vins « Mâcon » et à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. X, président,  
M. Y, premier conseiller,  
Mme Z, première conseillère,



Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 juin 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Y

X

La greffière,

A

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,